

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_052

Objet : Versement d'un acompte sur la subvention attribuée au Théâtre de la Renaissance

Le Maire d'Oullins,

Vu la délibération n° 20191205_5 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2019 relative à l'autorisation d'engagement des acomptes sur les subventions avant le vote du budget primitif 2020 ;

Vu les mesures prises au niveau national, notamment la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ainsi que le décret modifié n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article premier permettant au Maire d'exercer les attributions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et permettant le report du vote du budget 2020 au 31 juillet 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, est interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception notamment des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, ou encore pour motif familial impérieux ;

Considérant que la ligne budgétaire du théâtre de la Renaissance est une ligne individualisée sur le budget 2019 avec un montant maximum ;

Considérant qu'afin de permettre au théâtre de faire face aux potentielles difficultés de trésorerie (perte de recette, chômage partiel ...), Madame le Maire a décidé de verser de manière anticipée, dans l'attente du vote du budget primitif 2020, une nouvelle avance sur subventions ;

DECIDE :

Article 1 :

Par la délibération N° 20191205_5 du 5 décembre 2019, le Conseil municipal a autorisé l'engagement d'acomptes sur la subvention versée au théâtre avant le vote du budget primitif 2020.

Un premier acompte d'un montant de 219 000 € a été versé en deux fois, en janvier et février 2020.

Compte tenu des impacts financiers de la crise sanitaire et des difficultés de trésorerie rencontrées par le théâtre sur ce deuxième trimestre 2020, il est décidé, dans l'attente du vote du budget primitif 2020, de verser un nouvel acompte sur subvention.

Le montant du nouvel acompte sur subvention sera de 300 000 €.

Il sera versé en 2 fois : le premier versement sera réalisé fin avril pour un montant de 150 000 € et le deuxième versement, correspondant aux 150 000 € restant, interviendra au plus tard fin juin 2020, si le Conseil n'a pas pu se réunir et voter le Budget Primitif 2020.

Le montant total des acomptes de subvention versé en 2020 dans l'attente du vote du budget primitif est de 519 000 €.

Le montant définitif des subventions 2020 fera l'objet d'une délibération après l'approbation du BP 2020, soit au 31 juillet au plus tard.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins, le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 17 avril 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).